

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO**  
**192-09-2017**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

### **Règlement de zonage numéro 192-09-2017**

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin de modifier des dispositions relatives à l'autorisation d'usages accessoires à l'habitation au sein de certaines zones;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin de modifier des dispositions relatives aux types d'hébergement autorisés au sein de certaines zones;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'intégrer des dispositions particulières relatives au résidence touristique conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q..c. E-14.2) et le *règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (R.R.Q.c. E-14.2, r1);
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2017;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté, en date du 11 décembre 2017, un premier projet de règlement de zonage numéro 192-09-2012 afin de modifier des dispositions relatives à l'autorisation d'usages accessoires à l'habitation au sein de certaines zones, afin de modifier des dispositions relatives aux types d'hébergement autorisés au sein de certaines zones;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation pour ce dit projet de règlement numéro 192-09-2012, s'est tenue le 3 mars 2018;
- ATTENDU que lors de cette assemblée publique de consultation, plusieurs citoyens, citoyennes et personnes présentes ont exprimés certains commentaires concernant le premier projet de règlement numéro 192-09-2012;
- ATTENDU que suite à cette consultation publique, les membres du conseil municipal ont pris acte des différents commentaires émis lors de celle-ci mais aussi en considérant d'autres éléments pertinents reliés au premier projet;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire adopté, avec modifications, en date du 12 mars 2018, un second projet de règlement de zonage numéro 192-09-2012 afin de modifier des dispositions relatives à l'autorisation d'usages accessoires à l'habitation au sein de certaines zones, afin de modifier des dispositions relatives aux types d'hébergement autorisés au sein de certaines zones et afin d'intégrer des dispositions particulières relatives au résidence touristique

conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q.c. E-14.2) et le *règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (R.R.Q.c. E-14.2, r1);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant le deuxième paragraphe de la **Description du Code d'usage C 206** au point 2. de l'**article 2.2.2. : Groupe commerce C**, lequel se lit comme suit :

Lorsqu'il y a un regroupement d'appartements, de chalets ou maison mis en location, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa et soins corporels.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle section au **Chapitre 10 : Dispositions particulières à certaines zones**, laquelle se lit comme suit :

#### **10.15 : Résidence touristique**

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage Résidence de tourisme soit les appartements, chalets ou maison mis en location est autorisé aux conditions suivantes :

1) les dispositions prévues à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q.c. E-14.2) et le *règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (R.R.Q.c. E-14.2, r1), notamment :

- pour des périodes (durée) de 31 jours et moins;
- sur une base régulière;
  - est exclu de la base régulière lorsque l'hébergement est offert lors d'un festival ou événement touristique ou encore, pendant un moment dans l'année où les propriétaires n'ont pas besoin de son domicile ou de leur chalet. Nonobstant de ce qui précède, la publicité pour ces offres doit clairement démontrer que l'hébergement est disponible uniquement pendant cette période et une répétition de cette publicité serait considérée comme une offre régulière.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** les usages accessoires à l'habitation suivants :

Table Champêtre  
Gîte touristique (B&B)  
Gîte agrotouristique

Au sein des zones suivantes :

RU-100, RU-101, RU-102, RU-103, RU-106, RU-107, RU-109, RU-113, RU-115, RU-121, RU-122, RU-124, RU-127, RU-129, RU-131, RU-133, RU-135, RU-138 et RU-140.

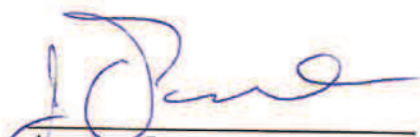
- ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** la Classe d'usage **C2 Restauration et hébergement** au sein des zones suivantes :
- RU-115, RU-122 et RU-124
- ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** la dernière phrase de la note (1) laquelle se lit comme suit :
- Les usages C205 sont autorisés dans toute la zone.
- Au sein des zones suivantes :
- RU-121, RU-129 et RU-133
- ARTICLE 7** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** la dernière phrase de la note (2) laquelle se lit comme suit :
- Les usages C205 sont autorisés dans toute la zone.
- Au sein des zones suivantes :
- RU-131 et RU-135
- ARTICLE 8** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement autorisé** la note (2) laquelle se lit comme suit :
- (2) : C206
- Au sein de la zone suivante :
- RU-127
- ARTICLE 9** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement prohibés** la note (6) laquelle se lit comme suit :
- (6) : C205, C206
- Au sein de la zone suivante :
- RU-127
- ARTICLE 10** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement prohibés** la note (4) laquelle se lit comme suit :
- (4) : C205, C206
- Au sein des zones suivantes :
- RU-121 et RU-129


- ARTICLE 11** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement prohibés** la note (4) laquelle se lit comme suit :
- (4) : C204 et C205
- Au sein de la zone suivante :
- RU-135
- ARTICLE 12** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en modifiant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** la note (2) laquelle se lit comme suit :
- (2) : Les usages C201 à C203 inclusivement doivent être situés sur un terrain adjacent à la route 327
- Au sein des zones suivantes :
- RU-131, RU-133 et RU-135
- ARTICLE 13** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement prohibés** la note (5) laquelle se lit comme suit :
- (5) : C204, C205 et C206
- Au sein des zones suivantes :
- RU-131 et RU-133
- ARTICLE 14** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications** comme **Usages spécifiquement prohibés** la note (1) laquelle se lit comme suit :
- (1) : C205, C206
- Au sein des zones suivantes :
- URB-132, URB-134 et URB-141
- ARTICLE 15** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en modifiant à l'**ANNEXE 1 : Plan de zonage**, les limites des zones RU-114 et RU-115 afin de créer les nouvelles zones RU-142, RU-143, RU-144, RU-145 et RU-146, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 8 mars 2018, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro 192-09-2017 comme ANNEXE A.
- ARTICLE 16** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE 1 : Plan de zonage**, les deux nouvelles zones RU-147 et RU-148, à même une partie de la zone RU-127, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 8 mars 2018, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro 192-09-2017 comme ANNEXE A.
- ARTICLE 17** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant les nouvelles zones RU-142, RU-143, RU-144, RU-145, RU-146, RU-147 et RU-148 à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications**, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro 192-09-2017 comme ANNEXE B.

**ARTICLE 18** Les grilles des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE B pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 192-09-2017.

**ARTICLE 19** **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Parent,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marc Beaulieu,  
Directeur général

**ANNEXE A**

Plan de zonage modifié par le règlement numéro 192-09-2017

**ANNEXE B**

Grilles des spécifications modifiées par le règlement numéro 192-09-2017